

RECUEIL DES RÈGLES DE GESTION

DIRECTIVE RELATIVE AU CHOIX DES DATES DE VACANCES ANNUELLES ET À LA REPRISE DE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE POUR LE PERSONNEL PROFESSIONNEL

(D-18)

RECUEIL DES RÈGLES DE GESTION

DIRECTIVE RELATIVE AU CHOIX DES DATES DE VACANCES ANNUELLES ET À LA REPRISE DE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE POUR LE PERSONNEL PROFESSIONNEL

(D-18)

TABLE DES MATIÈRES

1.	But.....	1
2.	Principe	1
3.	Utilisation des vacances et reprise du temps supplémentaire	1
4.	Acquisition des vacances	1
5.	Choix des dates de vacances et de reprise du temps supplémentaire	2
6.	Versement du traitement.....	3
7.	Temps supplémentaire.....	3
8.	Retour de vacances	3

1. **BUT**

Cette procédure vise à préciser l'ensemble des dispositions relatives à l'acquisition, au choix des dates de vacances annuelles et à la reprise de temps supplémentaire accumulé, telles qu'elles apparaissent aux diverses conditions de travail de la convention collective du personnel professionnel.

2. **PRINCIPE**

Les dates de vacances annuelles et la reprise du temps supplémentaire doivent être autorisées par le supérieur immédiat et être compatibles avec les besoins du service.

3. **UTILISATION DES VACANCES ET REPRISE DU TEMPS SUPPLÉMENTAIRE**

Toute personne salariée est tenue de prendre ses vacances durant l'année qui suit celle de leur acquisition. Toutefois, un maximum de 10 jours de vacances non utilisées au 31 mai peut être transféré d'une année à l'autre sans l'autorisation du Collège. Cependant, le temps supplémentaire doit être écoulé durant l'année en cours.

4. **ACQUISITION DE VACANCES**

La période d'acquisition des vacances annuelles est du 1^{er} juin au 31 mai en vertu de la clause 8-4.01.

Particularités :

➤ **Programme volontaire de réduction de temps de travail (PVRTT)**

Tel que prévu à la clause 8-13.07, la personne salariée qui bénéficie d'un PVRTT a droit aux vacances comme s'il ne participait pas au programme.

➤ **Programme de retraite progressive**

La personne salariée qui bénéficie du programme de retraite progressive est considérée comme une personne à temps partiel aux fins de l'acquisition des vacances conformément à l'annexe D point 14.

➤ **Congé à traitement anticipé ou différé**

Pendant la période de congé prévue au régime de congé à traitement anticipé ou différé, il n'y a pas d'acquisition de vacances, conformément à la clause 8-12.10.

➤ **Conversion des journées de maladie monnayables en vacances**

La conversion en vacances des jours de congé de maladie monnayables est prévue à la clause 8-11.37 d) à la condition qu'il y ait eu une entente préalable entre le supérieur immédiat et la personne salariée sur le choix de ces dates de vacances.

À défaut d'entente, ces jours de congé de maladie convertis aux fins de vacances sont monnayables aux taux applicables le 30 juin précédent selon les termes de la clause 8-4.15.

➤ **Vacances additionnelles**

La personne salariée peut, après entente avec son supérieur immédiat et sous réserve de l'autorisation du Service des ressources humaines, augmenter le nombre de semaines de vacances auquel elle a droit en vertu de la clause l'article 8-4.07 en réduisant de 1,93% le traitement qu'elle reçoit pendant la période du 1^{er} juin au 31 mai pour chacune des semaines additionnelles de vacances dont elle désire se prévaloir l'année suivante.

5. CHOIX DES DATES DE VACANCES ET DE REPRISE DE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE

À l'intérieur de chaque service, les personnes salariées procèdent au choix des dates de vacances, par ordre d'ancienneté, entre le 1^{er} avril et le 1^{er} mai de chaque année, au moyen du formulaire "Demande de vacances annuelles". Ces dates sont soumises à l'approbation du supérieur immédiat et tiennent compte des besoins du service.

Une fois autorisées, les dates de vacances et de reprise de temps supplémentaire ne peuvent être changées qu'après entente entre la personne salariée et le supérieur immédiat. Le Collège peut demander à la personne, avant le 15 mai, de choisir une autre période selon les principes dans la convention collective en vertu de la clause 8-4.11.

La personne salariée incapable de prendre ses vacances à la période établie, pour raison de maladie, accident de travail survenus avant le début de ses vacances peut reporter sa période de vacances à une date ultérieure. Toutefois, elle doit respecter les facteurs inscrits dans la convention collective à la clause 8-4.14.

Particularités :

➤ **Report de vacances pendant un congé de maternité**

La personne salariée peut reporter au maximum quatre (4) semaines de vacances annuelle si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard deux (2) semaines avant l'expiration de ce congé, elle avise par écrit le Collège de la date du report, et ce, conformément à la clause 8-6.50.

➤ **Transfert d'un autre collègue du réseau collégial**

La personne salariée embauchée qui a déjà travaillé dans un autre collège voit ses années de service complétées comptabilisées aux fins d'acquisition de vacances en vertu de la clause 8-4.08. Toutefois, cette disposition ne s'applique que lorsque la personne professionnelle a complété un an de service au Collège au 31 mai qui suit son embauche. De plus, si elle désire se faire reconnaître des années de service, elle doit déposer au Collège les documents pertinents avant le 1^{er} mars.

6. VERSEMENT DU TRAITEMENT

Les modalités de versement du traitement pendant la période de vacances doivent être indiquées au préalable sur le formulaire "Demande de vacances annuelles". En l'absence de cette information, le Collège versera la paie à la fréquence usuelle durant la période de vacances.

La personne salariée temporaire dont la période de service continu au Collège est de moins de six (6) mois a droit à huit pour cent (8%) du traitement brut gagné aux fins de vacances (payé ou cumulé).

Lorsque la personne salariée n'a pas eu droit à son traitement pendant les douze (12) mois précédant le 1^{er} juin de chaque année ou partie de mois, la durée de ses vacances est diminuée conformément à la clause 8-4.06.

7. TEMPS SUPPLÉMENTAIRE

Le travail supplémentaire est repris en temps pendant l'année scolaire et ne peut excéder la période de vacances annuelles (à moins d'exception) de la personne salariée.

Les heures de travail supplémentaires en vertu de la clause l'article 8-2.04 sont compensées selon l'une ou l'autre des façons suivantes, après entente entre la personne salariée concernée et le Collège, entente devant être faite avant l'exécution du travail supplémentaire :

- a) les heures de travail supplémentaires peuvent être remises en temps dans un délai n'excédant pas la période des vacances annuelles de la personne salariée; si les heures supplémentaires n'ont pas été reprises en temps dans ce délai, elles sont remises en argent dans les trente (30) jours suivant l'expiration du délai;
- b) les heures supplémentaires peuvent être remises en argent dans les trente (30) jours ouvrables suivant la réclamation.

8. RETOUR DE VACANCES

Au retour de toute période de vacances, la personne salariée doit compléter le formulaire "Feuille de temps" pour confirmer ses dates d'absence. L'entrée des absences pour les vacances est inscrite au système après autorisation du supérieur immédiat.